La lettre du cercle

ALTA-JURIS INTERNATIONAL & DALLOZ

N°26 NOVEMBRE 2017

FAMILLE – PERSONNES

DIVORCE

Attention à la date de conclusion du protocole transactionnel !

Civ. 1re, 27 sept. 2017, FS-P+B+I, n° 16-23.531

Est nulle la convention portant sur la prestation compensatoire et sur le partage du régime matrimonial, conclue entre les époux avant l'introduction de l'instance en divorce.

Des époux ayant l'intention de divorcer avaient conclu un protocole transactionnel régularisé le 29 juin 2011. Celui-ci portait à la fois sur la prestation compensatoire et sur la liquidation et le partage du régime matrimonial. Il était ainsi prévu, d'une part, l'octroi au profit de l'épouse d'une prestation compensatoire d'un montant de 240 000 € et, d'autre part, l'attribution au mari de la propriété d'un immeuble dépendant de la communauté, moyennant le paiement d'une soulte à son épouse. Sans que l'arrêt n'explicite les motivations du mari, ce dernier invoqua la nullité du protocole transactionnel pour violation du critère temporel posé par l'article 265-2 du code civil, l'assignation en divorce datant en l'espèce du 18 mars 2013.
L'article 265-2 dispose en effet que « les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ». Or, la jurisprudence a précisé que ladite instance est introduite par l'assignation ou la requête conjointe en divorce, de telle sorte que toute convention conclue antérieurement à cet acte introductif est nulle.
C'est ce que rappelle ici la première chambre civile, qui souligne que ce principe vaut pour les conventions « comportant, ne serait-ce que pour partie, des stipulations relatives à la liquidation et au partage du régime matrimonial ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Conditions de l'audition du mineur par la cour d'appel

Civ. 1re, 14 sept. 2017, F-P+B, n° 17-19.218

La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'étant susceptible d'aucun recours, l'enfant qui souhaite être entendu par la cour d'appel doit lui en faire la demande, en l'absence d'effet dévolutif de l'appel à cet égard.

Un arrêt avait fixé la résidence d'un garçon de onze ans chez son père, ce sans entendre l'enfant alors que celui-ci en avait fait la demande. Invoquant la violation de l'article 388-1 du code civil et de l'article 12 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, la mère se pourvoit alors en cassation. Elle fait valoir que l'audition du mineur capable de discernement est de droit lorsqu'il en fait la demande.
La Haute juridiction rejette toutefois le pourvoi. Elle précise qu'aux termes de l'article 338-5 du code de procédure civile, la décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'étant susceptible d'aucun recours, l'enfant qui souhaite être entendu par la cour d'appel doit lui en faire la demande, en l'absence d'effet dévolutif de l'appel à cet égard. Ainsi, dans la présente affaire, le juge aux affaires familiales n'ayant pas procédé à l'audition sollicitée par le mineur, la cour d'appel n'était pas tenue d'y procéder d'office en l'absence d'une nouvelle demande de l'enfant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

La portée des offres et des promesses de contrat de travail n'est pas la même

Soc. 21 sept. 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-20.103
Soc. 21 sept. 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-20.104

L'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée respective des offres et promesses de contrat de travail.

Dans chacune des deux affaires jugées par la Cour de cassation le 21 septembre dernier, un joueur de rugby avait reçu une promesse d'embauche émanant d'un club, respectivement le 25 mai (aff. n° 16-20.103) et le 22 mars 2012 (aff. n° 16-20.104). Le 6 juin 2012, le club informait les deux joueurs qu'il n'entendait pas donner suite aux contacts noués. Le 12 puis le 18 juin, chacun des deux joueurs retournait la promesse d'embauche signée. La cour d'appel de Montpellier, saisie du litige, a fait application de la jurisprudence alors applicable aux faits de l'espèce : la promesse d'embauche vaut contrat de travail.

Au visa des articles 1134 du code civil (dans sa version applicable à l'espèce) et L. 1221-1 du code du travail, la chambre sociale énonce que « l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée des offres et promesses de contrat de travail ». La Cour applique ainsi par anticipation la réforme du droit des obligations aux faits de l'espèce.

Elle précise, d'une part, que l'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. La rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur.

Elle explique, d'autre part, que la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. Dans ce cas, la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis.

En l'espèce, le juge du fond n'ayant pas constaté que, dans chacune des deux hypothèses, l'acte offrait au joueur le droit d'opter pour la conclusion du contrat de travail dont les éléments essentiels étaient déterminés et pour la formation duquel ne manquait que son consentement, ses décisions sont censurées.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Pénibilité et mise à la retraite : les motifs d'ordre général ne suffisent plus !

Soc. 14 sept. 2017, FS-P+B, n° 15-17.714
Soc. 14 sept. 2017, FS-P+B, n° 16-12.303

Les motifs généraux, économiques ou démographiques sont impropres à établir le caractère légitime de la cessation d'activité en raison de l'âge.

L'employeur ne peut procéder à la mise à la retraite d'un salarié en raison de son exposition à des conditions de travail pénibles pendant une certaine durée que s'il démontre que ces conditions ont eu un impact réel sur la santé du salarié. Tel est le principe retenu par la chambre sociale dans deux arrêts rendus, le 14 septembre dernier, au visa de l'article 6, § 1, de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

La Cour de cassation réajuste par là même sa jurisprudence. Désormais, elle ne se satisfait plus de justifications générales d'ordre économique et démographique (lutte contre le chômage et l'exclusion, etc.), ni d'une argumentation axée sur la santé des salariés mais ne concernant pas directement le travailleur en question. Ainsi reproche-t-elle ici aux juges du fond de n'avoir pas recherché « si l'objectif de protection de la santé des agents ayant accompli quinze ans de service actif était étayé par des éléments précis et concrets tenant à la répercussion des travaux accomplis durant ses services actifs sur l'état de santé du salarié lors de sa mise à la retraite ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

IMMOBILIER

VENTE

Précisions sur la mission du diagnostiqueur d'amiante

Civ. 3e, 14 sept. 2017, FS-P+B+R+I, n° 16-21.942

Le diagnostiqueur d'amiante doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, lesquels comprennent notamment la réalisation de sondages non destructifs, et non se contenter de simples constats visuels.

Ayant détecté la présence d'amiante sur les cloisons et doublages des murs de leur maison, sans que celle-ci ait été consignée dans le diagnostic technique annexé à l'acte de vente, un couple d'acheteurs a assigné le diagnostiqueur en paiement de dommages-intérêts.
La cour d'appel les a déboutés de leur demande, relevant que les plaques de revêtement muraux amiantées n'étaient ni visibles ni accessibles en raison de la présence du papier peint. Du reste, selon la cour, le diagnostiqueur avait bien pour mission de ne repérer l'amiante que sur les parties rendues visibles et accessibles, dès lors que la méthode dite « par sondages sonores » et celle des grattages ponctuels au niveau des extrémités de papiers peints n'étaient imposées ni par les dispositions réglementaires, ni par les dispositions contractuelles convenues avec les propriétaires.
Les requérants obtiennent cependant gain de cause devant la haute juridiction. Cette dernière estime en effet que le diagnostiqueur ne pouvait pas limiter son intervention à un simple contrôle visuel mais devait au contraire mettre en œuvre « les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission », lesquels comprennent notamment la réalisation de sondages sonores non destructifs. Autrement dit, le diagnostiqueur est tenu d'une obligation de moyens qui lui impose de déployer les efforts nécessaires à la détection du matériau, quitte à aller au-delà des prescriptions légales et contractuelles en vigueur.
La troisième chambre civile ajoute qu'à défaut de pouvoir réaliser un repérage complet des matériaux, le diagnostiqueur doit émettre des réserves relatives aux zones non analysées, conformément à l'obligation d'information et de conseil dont il est redevable à l'égard du propriétaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés

CONSTRUCTION

CCMI : point de départ du délai d'exécution des travaux

Civ. 3e, 12 oct. 2017, FS-P+B+I, n° 16-21.238

En matière de contrat de construction de maison individuelle (CCMI), le point de départ du délai d'exécution des travaux, dont le non-respect est sanctionné par des pénalités de retard, s'entend de la date d'ouverture de chantier figurant au contrat.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre de jours de retard imputables au constructeur de maisons individuelles et les pénalités afférentes, comment le délai d'exécution des travaux doit-il être comptabilisé ? La Cour de cassation apporte ici des précisions sur ce point.
Deux professionnels avaient conclu un contrat portant sur la construction de cinq maisons individuelles. Il stipulait que les travaux commenceraient dans les deux mois à compter de la réalisation des conditions suspensives, soit le 6 novembre 2006, et s'étaleraient sur une durée de dix mois. Toutefois, les travaux ne débutèrent que le 11 avril 2007 et ne s'achevèrent que le 31 mai 2013. Le maître d'ouvrage assigna alors son cocontractant aux fins d'indemnisation du retard subi.
Pour fixer le montant des pénalités de retard, la cour d'appel considéra que le délai d'exécution des travaux avait commencé à courir le 11 avril 2007. La haute juridiction n'est cependant pas de cet avis.
Au visa de l'article L. 231-2, i, du code de la construction et de l'habitation, elle précise que le point de départ du délai d'exécution s'entend de la date indiquée au contrat pour l'ouverture du chantier et non de la date du démarrage effectif des travaux. Autrement dit – et c'est là une interprétation de la loi favorable au maître d'ouvrage -, chaque jour perdu entre ces deux dates peut donner lieu à des pénalités de retard à la charge du constructeur, sauf si des causes légitimes permettent de l'en exonérer.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT DES AFFAIRES

RESPONSABILITÉ

Rupture d'une relation commerciale tacite au sein de l'UE : quel est le juge compétent?

Com. 20 sept. 2017, FS-P+B+I, n° 16-14.812

En présence d'une relation contractuelle tacite, une cour d'appel a pu retenir qu'elle était incompétente pour connaître d'une action en responsabilité pour rupture d'une relation commerciale établie engagée par une société française contre son fournisseur belge, dès lors que les marchandises étaient livrées en Belgique.

Aux termes de l'article L. 442-6 du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Dès lors, quel est le juge compétent lorsque ladite relation concernait une entreprise française et une entreprise issue d'un autre Etat membre de l'Union européenne ?

En l'espèce, une société de droit belge fabriquant du matériel agricole avait été en relation d'affaires, pendant plusieurs années, avec une société française qui distribuait ce matériel. La société belge ayant mis un terme à cette relation, la société française l'avait assignée devant un juge français, pour rupture d'une relation commerciale établie. La cour d'appel s'était alors déclarée incompétente et avait renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Transposant la solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 14 juillet 2016, la chambre commerciale rejette le pourvoi en cassation : les juges d'appel ayant fait ressortir l'existence d'une relation contractuelle tacite entre les deux sociétés, ils ont pu retenir que l'action relevait de la matière contractuelle et qu'ils étaient incompétents puisque les marchandises étaient livrées en Belgique.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

Local monovalent : fixation du loyer de renouvellement

Civ. 3e, 5 oct. 2017, FS-P+B+I, n° 16-18.059

Le loyer de locaux construits en vue d'une seule utilisation doit être fixé à la valeur locative selon les seuls usages observés dans la branche d'activité considérée.

Un groupement foncier agricole propriétaire d'un terrain avait consenti sur ce dernier un bail commercial à un commerçant en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce de camping.

La monovalence des locaux avait été reconnue par la cour d'appel de Montpellier, à la suite de la délivrance d'un congé avec offre de renouvellement et de déplafonnement du loyer. Restait la question du quantum du nouveau loyer : le locataire pouvait-il, sur le fondement de l'article R. 145-8 du code de commerce, bénéficier d'un abattement sur le loyer de renouvellement déplafonné à raison des travaux d'amélioration réalisés par lui au cours du bail expiré ?

Il n'en est rien, selon les juges du fond et la Cour de cassation. Cette dernière rappelle que la soumission du bail aux dispositions de l'article R. 145-10 du code de commerce relatif à la fixation du loyer de locaux construits en vue d'une seule utilisation exclut l'application des dispositions de l'article R. 145-8. Dès lors que les locaux étaient monovalents, le loyer devait ainsi être fixé à la valeur locative selon les usages observés dans la branche d'activité considérée (en l'occurrence la méthode hôtelière), à l'exclusion de toute autre considération.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.